

## CONVENTION DE STOCKHOLM

---

**Secrétariat de la Convention de Stockholm**

Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Maison Internationale de l'Environnement 1

11-13, chemin des Anémones, 1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse

Tél. : +41 (0) 22 917 8271 | Fax : +41 (0) 22 917 8098 | Mél : [brs@un.org](mailto:brs@un.org)

1 juin 2023

**Objet : Demande d'informations suite à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (1-12 mai 2023)**

Madame, Monsieur,

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté plusieurs décisions invitant les Parties et autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble des décisions adoptées lors de la réunion se trouve à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera publié en temps utile sur le site Web de la Convention de Stockholm : [www.pops.int](http://www.pops.int). Pour faciliter les réponses aux diverses invitations à fournir des informations, vous trouverez, ci-joint, un résumé des décisions individuelles qui contiennent ces invitations. Veuillez noter que cette lettre ne reflète pas l'ensemble des décisions.

Les informations communiquées dans la présente lettre sont également disponibles sur le site Web de la Convention sous la rubrique « [Appel d'informations et suivi de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm](#) ».

Veuillez noter que des lettres semblables ont également été envoyées aux Parties et observateurs aux conventions de Bâle et de Rotterdam pour faire suite aux seizième et onzième réunions de leurs conférences des Parties respectives. Les demandes d'informations se rapportant aux questions communes aux trois conventions ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Dans les décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a approuvé l'inscription du méthoxychlore, du déchlorane plus et de l'UV-328 à l'annexe A. Les amendements seront communiqués à toutes les Parties par le dépositaire de la Convention dans des notifications séparées.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Mme Sharon Rivera, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (courriel : [sharon.rivera@un.org](mailto:sharon.rivera@un.org); Tél: +41 (0) 22 917 82 87).

Dans l'attente de recevoir vos communications, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

*Pour*  


Rolph Payet  
Secrétaire exécutif

P.J. : Suite donnée à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm

A : Points de contact officiels de la Convention de Stockholm  
Points de contact nationaux de la Convention de Stockholm  
Membres du Bureau de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm

Cc : Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

**Suite donnée à la onzième réunion de la Conférence de Parties à la Convention de Stockholm**

1. Dérogations spécifiques.....	3
2. DDT .....	4
3. Polychlorobiphényles.....	5
4. Évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B de la Convention de Stockholm .....	6
5. Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.....	7
6. Plans de mise en œuvre .....	9
7. Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants .....	10
8. Polluants organiques persistants présents dans les stocks, les produits et articles en circulation et les déchets .....	11
9. Assistance technique .....	12
10. Mécanisme de financement.....	13
11. Communication d'informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm .....	16
12. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux .....	17
13. Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm .....	19

## 1. Dérogations spécifiques

Décision : SC-11/1 : Dérogations spécifiques

Contexte :

La Conférence des Parties rappelle aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables actuellement disponibles ou présenter des notifications concernant des substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles, conformément à la note ii) des Annexes A ou B de la Convention, ou concernant la production et l'utilisation de substances chimiques comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé, conformément à la note iii) des Annexes A ou B de la Convention, de le notifier au Secrétariat en remplissant les formulaires prévus à cet effet.<sup>1</sup>

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
	Les Parties inscrites au registre des dérogations spécifiques relatives au décabromodiphényléther sont invitées à fournir au Secrétariat des informations supplémentaires justifiant la nécessité de ces dérogations, de sorte qu'elles lui soient présentées à sa douzième réunion, concernant entre autres : la production ; les utilisations ; l'efficacité et l'utilité des mesures de réglementation possibles ; la disponibilité, la pertinence et la mise en œuvre des solutions de remplacement ; l'état des moyens de contrôle et de surveillance ; les mesures de réglementation éventuelles prises aux niveaux national ou régional.	Parties	31 décembre 2024

Personne de contact :

Mme Rina Kuusipalo, courriel : [rina.kuusipalo@un.org](mailto:rina.kuusipalo@un.org)

Mme Kei Ohno, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org)

<sup>1</sup> <http://chm.pops.int/tabid/4646/Default.aspx>.

## 2. DDT

Décision : SC-11/2 : DDT

Contexte :

La Conférence des Parties a encouragé les Parties qui ont recours au DDT à adopter des produits de substitution pour la pulvérisation intradomestique à effet rémanent et/ou de nouveaux types de moustiquaires imprégnées d'insecticide, en se fondant sur les indications tirées des données locales.

La Conférence des Parties a décidé d'évaluer, lors de sa douzième réunion, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment celles fournies par le groupe d'experts sur le DDT. La Conférence des Parties a décidé également de poursuivre, sous réserve de la disponibilité des ressources, par l'intermédiaire du groupe d'experts sur le DDT, le processus intersessions de consultations avec les Parties inscrites au registre DDT concernant un éventuel plan d'élimination progressive ou un éventuel retrait du registre DDT.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties actuellement inscrites au registre DDT sont invitées à réexaminer leurs besoins et à soumettre une notification actualisée de l'intention de produire et/ou d'utiliser le DDT ou une notification sur le retrait du registre.	Parties	31 décembre 2023
(b)	Les Parties qui ont fait l'inventaire de leurs stocks de DDT sont invitées à fournir au Secrétariat des informations concernant ces stocks dans leur rapport national, en application de l'article 15 de la Convention.	Parties	Les informations doivent être communiquées dès que possible
(c)	Les Parties sont engagées à envisager de soumettre, pour examen à la douzième réunion de la Conférence des Parties, une proposition visant à modifier l'intervalle de communication des informations sur le DDT en application du paragraphe 4 de la Partie II de l'Annexe B, au moyen du questionnaire sur le DDT, de façon à permettre à la Conférence des Parties à examiner la question lors de chacune de ses réunions ordinaires.	Parties	Pas de date limite spécifique ; les informations doivent être communiquées dès que possible.

Personne de contact :

Mme Lina Fortelius, courriel : [lina.fortelius@un.org](mailto:lina.fortelius@un.org)

### 3. Polychlorobiphényles

Décision : SC-11/3 : Polychlorobiphényles

Contexte :

La Conférence des Parties a décidé de procéder, à sa treizième réunion, à un examen des progrès accomplis dans l'élimination des PCB, conformément au paragraphe h) de la partie II de l'Annexe A de la Convention.

Elle a en outre décidé de créer à nouveau un petit groupe de travail intersessions travaillant par voie électronique et, sous réserve que des ressources soient disponibles, dans le cadre d'une réunion en présentiel, qui serait chargé d'aider le Secrétariat.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer des observations sur les orientations relatives à l'établissement d'inventaires des polychlorobiphényles et à la réalisation d'analyses de ces substances; <sup>2</sup> sur le projet de stratégie pour que les Parties puissent atteindre les objectifs fixés pour 2025 et 2028 au titre de la Convention de Stockholm et sur toute autre orientation ayant trait aux polychlorobiphényles disponibles dans le cadre de la Convention de Stockholm <sup>3</sup>	Parties Observateurs	31 octobre 2023
(b)	Les Parties sont priées de fournir des informations à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer la partie II de l'Annexe A de la Convention, notamment des informations quantitatives sur les polychlorobiphényles, dans le cadre de leurs rapports nationaux en application de l'article 15	Parties	Dès que possible si pas encore présenté dans le cinquième rapport national conformément à l'article 15.
(c)	Les Parties sont invitées à envisager de jouer le rôle de pays chef de file du petit groupe de travail intersessions et à en informer le Secrétariat.	Parties	31 août 2023
(d)	Les Parties et les observateurs sont invités à désigner des experts en tenant dûment compte d'une représentation équilibrée des régions, ainsi que des femmes et des hommes, pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions.	Parties Observateurs	31 août 2023

Personne de contact :

M. Agustín Harte, courriel : [agustin.harte@un.org](mailto:agustin.harte@un.org)

<sup>2</sup> UNEP/POPS/COP.11/INF/12.

<sup>3</sup> <http://chm.pops.int/tabid/665>.

#### **4. Évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B de la Convention de Stockholm**

Décision : SC-11/4 : Évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B de la Convention de Stockholm

Contexte :

La Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa treizième réunion, l'évaluation de la nécessité de maintenir pour le SPFO, ses sels et le FSPFO, pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques conformément à la procédure définie dans l'annexe de la décision SC-6/4 et au calendrier révisé figurant dans l'annexe de la décision SC-7/5.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
	Les Parties qui utilisent des appâts pour les insectes avec du sulfluramide (no CAS 4151 50-2) comme ingrédient actif pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles appartenant aux espèces <i>Atta</i> spp. et <i>Acromyrmex</i> spp., uniquement à des fins agricoles, sont rappelées d'enregistrer cette utilisation en tant que but acceptable en la notifiant au Secrétariat.	Parties	Dès que possible.

Personne de contact :

Mme Kei Ohno, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org).

## **5. Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales**

**Décision :** SC-11/5 : Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

### **Contexte :**

La Conférence des Parties, entre autres, a pris note du fichier conjoint actualisé d'experts de l'Outil pour l'identification et quantification des rejets des dioxine, furanes et d'autres polluants organiques persistants résultant d'une production non intentionnelle et les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales<sup>4</sup>, ainsi que les rapports des réunions d'experts des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales<sup>5</sup>, et le rapport sur les rejets de polychlorodibenzo-p-dioxines et de polychlorodibenzofuranes communiqués conformément à l'article 5 et l'Annexe C de la Convention<sup>6</sup>.

La Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction les quatre sections actualisées des directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales visées à l'article 5 et à l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>7</sup>.

La Conférence des Parties a également prié les experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales de poursuivre leurs travaux sur l'examen et la mise à jour continus des directives et orientations, conformément au plan de travail pour l'examen et la mise à jour des directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.<sup>8</sup>

### **Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et autres intéressés sont encouragés à recourir aux directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à réduire autant que possible et, à terme, éliminer les rejets des substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B et/ou C de la Convention et à communiquer des informations sur leur efficacité.	Parties Autres intéressés	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
(b)	Les Parties sont invitées à soumettre de brèves études de cas sur la remise en état des sites contaminés par des polluants organiques persistants, pour examen au cours de l'élaboration plus poussée des projets d'orientations sur l'identification et gestion des sites contaminés par des polluants organiques persistants.	Parties Autres intéressés	Conformément au plan de travail visé au paragraphe 8 de la décision SC-11/5, avant 15 septembre 2023
(c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à fournir information sur les procédés de production et l'utilisation des paraffines chlorées à chaîne courte y compris les produits qui contiennent des paraffines chlorées à chaîne courte	Parties Autres intéressés	Conformément au plan de travail visé au paragraphe 8 de la décision SC-11/5, avant 15 septembre 2023
(d)	Les Parties et autres intéressés disposant de compétences pertinentes sont invités à désigner des experts pour les intégrer au	Parties	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être

<sup>4</sup> UNEP/POPS/COP.11/INF/17/Rev.1.

<sup>5</sup> UNEP/POPS/COP.11/INF/16.

<sup>6</sup> UNEP/POPS/COP.11/INF/19.

<sup>7</sup> <http://chm.pops.int/?tabid=187>.

<sup>8</sup> UNEP/POPS/COP.11/8, annex II.

	fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales	Autres intéressés	communiquées dès que possible.
(e)	Les Parties et autres intéressés sont invités à contribuer à l'examen et à la mise à jour approfondis des directives et orientations, en communiquant des informations sur l'application réussie des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales se rapportant aux substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C de la Convention et d'autres informations techniques.	Parties Autres intéressés	Conformément au plan de travail visé au paragraphe 8 de la décision SC-11/5, avant 15 septembre 2023

Personne de contact :

M. Alain Wittig, courriel : [alain.wittig@un.org](mailto:alain.wittig@un.org).



## 6. Plans de mise en œuvre

Décision : SC-11/7 : Plans de mise en œuvre

Contexte :

La Conférence des Parties a pris note du projet d'orientations concernant les inventaires et les solutions de remplacement des polluants organiques persistants<sup>9</sup> et d'autres orientations disponibles pour soutenir l'élaboration et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm.<sup>10</sup>

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties qui n'ont pas élaboré ou actualisé leurs plans de mise en œuvre sont invitées à intensifier leurs efforts pour ce faire et les transmettre dès que possible.	Parties	Dès que possible
(b)	Les Parties et les observateurs sont invités à présenter des observations sur les orientations et sur le document qui établit un projet de stratégie mondiale pour la révision et l'actualisation des plans de mise en œuvre conformément à l'article 7 de la Convention.	Parties Observateurs	31 octobre 2023
(c)	Les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sont invités à examiner les aspects liés aux déchets des orientations concernant l'établissement d'inventaires et les solutions de remplacement des POP et d'autres orientations disponibles pour soutenir l'élaboration et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre pour la Convention.	Organes de la Convention de Bâle	31 octobre 2023
(d)	Les Parties sont encouragées à tester l'utilisation des modèles électroniques de communication des données quantitatives and qualitatives indiquées dans les plans nationaux de mise en œuvre qui sont conformes à l'obligation de communication énoncée à l'article 15 ; créés en coopération avec le Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les Parties sont invitées à présenter ses observations dans des modèles électroniques.	Parties	31 octobre 2023

Personne de contact :

Mme Kei Ohno, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org).

<sup>9</sup> UNEP/POPS/COP.11/INF/21, UNEP/POPS/COP.11/INF/22.

<sup>10</sup> <http://chw.pops.int/tabid/7730/Default.aspx>.

## **7. Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants**

**Décision :** SC-11/8 : Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants

**Contexte :**

La Conférence des Parties a engagé les Parties et les observateurs à entreprendre, dans la mesure de leurs moyens, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les solutions de remplacement des polluants organiques persistants et les polluants organiques persistants potentiels, conformément à l'article 11 de la Convention.

**Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer au Secrétariat toutes informations supplémentaires relatives à l'identification des substances concernées par l'inscription de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et des composés apparentés et par l'inscription de l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), de ses sels et des composés apparentés afin que les informations puissent être prises en compte dans la poursuite de la mise à jour des listes indicatives des substances concernées conformément au paragraphe 9 de la décision SC-9/13 et le paragraphe 3 de la décision SC-10/14, respectivement.	Parties Observateurs	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
(b)	Les Parties et les observateurs sont engagés à communiquer les informations visées aux Annexes E et F de la Convention, et à examiner les projets de descriptif des risques et d'évaluation de la gestion des risques et à présenter en temps voulu au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, des observations techniques sur ces projets afin de faciliter l'élaboration de recommandations bien conçues destinées à la Conférence des Parties et de documents à l'appui de l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, et à faire intervenir dans ces travaux, le cas échéant, des experts menant, au niveau national, des activités en rapport avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.	Parties Observateurs	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.

**Personne de contact :**

Mme Kei Ohno, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org).

## **8. Polluants organiques persistants présents dans les stocks, les produits et articles en circulation et les déchets**

Décision : SC-11/12 : Polluants organiques persistants présents dans les stocks, les produits et articles en circulation et les déchets

Contexte :

La Conférence des Parties a exhorté les Parties à appliquer effectivement les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
	Les Parties et les observateurs sont invités à communiquer des informations sur les expériences acquises et les difficultés rencontrées dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies appropriées pour identifier les polluants organiques persistants présents dans les stocks, les produits et articles en circulation et les déchets, ainsi que d'autres informations pertinentes à l'appui des travaux visés au paragraphe 2 de la décision SC-11/12.	Parties Observateurs	La date sera décidée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants

Personne de contact :

Mme Kei Ohno, courriel : [kei.ohno@un.org](mailto:kei.ohno@un.org).

## 9. Assistance technique

Décision : BC-16/17, RC-11/6 et SC-11/18 : Assistance technique

Contexte :

Dans la partie I des décisions BC-16/17, RC-11/6 et SC-11/13, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ont demandé au Secrétariat d'établir un rapport d'évaluation des informations communiquées par les Parties qui sont des pays en développement ou en transition concernant leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies. Les rapports seront élaborés sur la base des informations qui seront soumis par les Parties et autres sur les besoins et la disponibilité de l'assistance technique et du transfert de technologie dans le cadre des conventions et ils éclaireront l'élaboration du plan d'assistance technique des conventions pour la période 2026-2029, pour examen par les Conférences des Parties lors de leurs prochaines réunions.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthode de présentation</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties qui sont des pays en développement ou en transition à présenter au Secrétariat, des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties qui sont des pays en développement ou en transition	Un questionnaire en ligne sera disponible sur le site web de la Convention pour permettre de répondre à cette demande.	31 mars 2024
(b)	Les pays développés Parties et autres intéressés en mesure de le faire sont invités à présenter au Secrétariat des informations sur l'assistance technique qu'ils pourraient fournir et les technologies qu'ils pourraient transférer, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition.	Pays développés Parties Autres intéressés	Un questionnaire en ligne sera disponible sur le site web de la Convention pour permettre de répondre à cette demande.	31 mars 2024

Personne de contact :

Mme Lina Fortelius, courriel : [lina.fortelius@un.org](mailto:lina.fortelius@un.org)

## 10. Mécanisme de financement

Décision : SC-11/14 : Mécanisme de financement

Contexte :

La Conférence des Parties prend note de la version actualisée de l'ensemble complet de directives à l'intention du mécanisme de financement<sup>11</sup> et des résultats de la réunion concernant la manière de procéder au retrait, à la simplification et à la consolidation des directives à l'intention du mécanisme de financement.<sup>12</sup>

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthode de présentation</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
	<b>Évaluation des besoins de financement pour la période 2026-2030</b>			
(a)	Les Parties et autres parties intéressées sont invitées à fournir les informations pertinentes nécessaires pour entreprendre l'évaluation des besoins de financement énoncés dans le mandat pour l'évaluation du financement nécessaire aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition pour la mise en œuvre de la Convention au cours de la période 2026 - 2030.	Parties Autres intéressés	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	31 août 2024
(b)	Les Parties qui sont des pays développés sont invitées à utiliser, selon qu'il conviendra, les questionnaires en ligne et autres formulaires et, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, à fournir au Secrétariat, des informations sur les apports, en particulier les ressources financières nouvelles et additionnelles, qu'ils pourraient fournir pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, en y incluant des informations sur l'accès à cet appui.	Parties	Un questionnaire en ligne sera disponible sur le site web de la Convention pour permettre de répondre à cette demande.	31 octobre 2024
(c)	Les autres Parties sont invitées à utiliser, selon qu'il conviendra, les questionnaires en ligne et autres formulaires et, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, à fournir au	Parties	Un questionnaire en ligne sera disponible sur le site web de la Convention	31 octobre 2024

<sup>11</sup> Available at <http://chm.pops.int/Implementation/FinancialMechanism/Guidance/tabid/682/Default.aspx>.

<sup>12</sup> UNEP/POPS/COP.11/INF/31, annex.

	Secrétariat, afin de fournir des informations sur les apports, en particulier les ressources financières, qu'ils pourraient fournir, dans la mesure de leurs moyens, pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, en y incluant des informations sur l'accès à cet appui.		pour permettre de répondre à cette demande.	
(d)	Les autres sources, y compris les institutions financières pertinentes, telles que les banques de développement et le secteur privé, sont invitées à utiliser, selon qu'il conviendra, les questionnaires en ligne et autres formulaires et, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, à fournir au Secrétariat, des informations sur les contributions qu'ils pourraient apporter à la mise en œuvre de la Convention, en y incluant des informations sur l'accès à ces contributions.	Autres sources	Un questionnaire en ligne sera disponible sur le site web de la Convention pour permettre de répondre à cette demande.	31 octobre 2024
	<b>(ii) Sixième étude du mécanisme de financement</b>			
(e)	Les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier doivent fournir en temps voulu, des informations pertinentes pour l'étude du mécanisme de financement.	Entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	En temps voulu
(f)	Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur l'expérience qu'elles ont acquise dans le cadre des activités financées par le mécanisme financier.	Parties	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	31 août 2024
(g)	Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invitées à communiquer les informations utiles conformément aux objectifs de la présente étude.	Organisations intergouvernementales et non gouvernementales	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact	31 août 2024

			indiquée ci-dessous.	
--	--	--	----------------------	--

Personne de contact :

M. Frank Moser, courriel : [frank-michael.moser@un.org](mailto:frank-michael.moser@un.org).

## **11. Communication d'informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm**

Décision : SC-11/16 : Communication d'informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm

Contexte :

La Conférence des Parties a exhorté les Parties qui n'ont pas encore soumis leur cinquième rapport national, dont la date limite de présentation était le 31 août 2022, à soumettre dans les meilleurs délais un rapport aussi complet que possible.

Suivi :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Les Parties devront soumettre leur cinquième rapport national aussi complet que possible et dans les meilleurs délais.	Parties	31 août 2026

Personne de contact :

Mme Lina Fortelius, courriel : lina.fortelius@un.org



## **12. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux**

**Décisions :** BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

### **Contexte :**

Dans la partie I des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont encouragé à nouveau les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.

Dans la partie II des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle rappelle aux Parties à la Convention de Bâle de signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet ou du tableau 9 du formulaire pour l'établissement des rapports nationaux.

Dans la partie III des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont invité les Parties aux trois conventions à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions, y compris les textes des mesures qu'elles ont adoptées à cette fin.

### **Suivi :**

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>	<b>Demande d'information</b>
(a)	Les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.	Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm	Veillez soumettre des informations sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire prévu à cet effet <sup>13</sup>	Selon les cas
(b)	Il est rappelé aux Parties à la Convention de Bâle qu'elles doivent signaler les cas de trafic illicite	Parties à la convention de Bâle	Veillez fournir des informations sur les cas de trafic illégal en utilisant le formulaire <sup>14</sup> prescrit ou le tableau 9 du format pour la présentation des rapports nationaux.	Selon les cas
(c)	Les Parties sont invitées à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les	Parties aux trois conventions	Veillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous	Selon les cas

<sup>13</sup> <http://www.brsmeas.org/Implementation/Illegaltrafficantrade/Formstoreportillegaltrade/tabid/8886/language/en-US/Default.aspx>.

<sup>14</sup> <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>.

	conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à partager volontairement, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de contrôle du commerce, ainsi que sur les défis auxquels les Parties peuvent être confrontées.			
--	---	--	--	--

Personne de contact :

Mme Tatiana Terekhova, courriel : [tatiana.terekhova@un.org](mailto:tatiana.terekhova@un.org).

### **13. Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

Décisions : BC-16/26, RC-11/13 et SC-11/25 : Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Contexte :

Les conférences des Parties ont décidé de convoquer leurs prochaines réunions, de manière consécutive, du 28 avril au 9 mai 2025, à Genève. Les conférences des Parties ont décidé en outre qu'au cours de ces réunions se tiendra un segment de haut niveau limité à une durée maximale d'un jour. Les Conférences des Parties ont, en outre, invité les Parties à soumettre des offres proposant d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2027.

Suivi :

<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à soumettre des offres proposant d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2027, afin que les Conférences des Parties puissent les examiner lors de leurs réunions de 2025	Parties	28 janvier 2025

Personne de contact :

M. David Ogden, courriel : david.ogden@un.org.

---